PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATS

16 rue Constant DARRAS
62430 Sallaumines

Références : 2025_09_ATS_Gondecourt_INSP
Code AIOT : 0003801938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement ATS implanté 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0003801938

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé rue Gay Lussac à Gondecourt. L'exploitation occupe les parcelles cadastrales 0A-1389, 0A-1391 et 0A-1393. Le site est localisé dans une zone d'activité couverte par une servitude relative à la protection rapprochée des champs captants du sud de Lille dont les captages de Wavrin sont situés à moins de 300 m des installations. Ces captages contribuent à l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille.
Les activités ont été déclarées le 22/11/2019 pour les rubriques 2714 dans la limite de 648 m^3 et 2716 dans la limite de 648 m^3.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation sa situation administrative du site	AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 1	Sans objet
2	Suspension	AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 2	Sans objet
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre de manière efficace l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/07/2025 en éliminant plus de 1 700 t de déchets depuis avril 2025.
Lors de la visite d'inspection la quasi totalité des bennes de déchets en mélange présentes lors de la visite du 11 mars ont été éliminées. Des principaux merlons de déchets en mélange également. Il reste sur le site, selon l'état des stocks réalisé par le géomètre et les sorties, à la semaine 39, 1 507 tonnes de déchet.
Afin de répondre à l'inspection sur l'avancement de la régularisation administrative, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation du dossier de cessation d'activité. L'inspection sera vigilante à la bonne réalisation de cette cessation, ainsi qu'à la mise à jour de son dossier de déclaration.
L'inspection invite également l'exploitant a faire réaliser, dans les meilleurs délais après son retour à un volume de déchets conforme au seuil de le déclaration, un contrôle de ses installations conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation sa situation administrative du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

La société ATS - siret 81523029700013, dont le siège social est situé 16 rue Constant DARRAS à SALLAUMINES, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative du site de tri, transit de déchets non dangereux non inerte qu'elle exploite rue Gay LUSSAC à GONDECOURT, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282

soit

- en limitant son activité sous les seuils de la déclaration et en éliminant les déchets présents sur son site afin de respecter les seuils de déclaration des rubriques 2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

soit

- en cessant ses activités classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées et en procédant à la remise en état prévu aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois l'exploitant fait connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement :
  - la demande en ce sens devra être effectuée dans un délai de 4 mois,
  - un bon de commande de ce dossier après du bureau d'étude compétent en matière d'installations classées signé bon pour accord sera communiqué à l'inspection dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier conforme aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la réduction du volume de l'activité sous les seuils de l'enregistrement de la rubrique 2716 :
  - cette réduction doit être effective dans un délai de 4 mois ;
  - l'exploitant fournit dans le même délai un dossier de cessation partielle d'activité conforme aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
  - l'exploitant informe sous 4 mois Monsieur le préfet des modifications apportées au mode d'exploitation de l'installation en mettant notamment à jour les plans associés à son dossier de déclaration. Cette information doit être réalisée via le portail entreprendre.services-publics.fr et le formulaire cerfa n°15272

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 22/07/2025 à l'exploitant.
Par courriel du 14/08/2025, l'exploitant a indiqué à M. le préfet qu'il allait mettre en œuvre la solution 2 à savoir :
"En limitant son activité sous les seuils de la déclaration et en éliminant les déchets présents sur son site afin de respecter les seuils de déclaration des rubriques 2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées".

Par courriel du 18/09/2025, l'exploitant a envoyé à M. le préfet le CERFA n°15275*04 pour la cessation partielle de ses activités. Par courriel du 19/09/2025, l'inspection a indiqué à l'exploitant que ce CERFA ne répondait pas aux obligations qui lui était imposées. En effet, ce CERFA permet de réaliser une démarche de cessation pour des activités relevant du régime de la déclaration. Or son installation illégale relevait de facto du régime de l'enregistrement, c'est donc la procédure décrite aux articles R.512-46-25 et suivants qu'il aurait dû appliquer.
Ce point a été réexpliqué à l'exploitant lors de la visite du 29/09/2025, de même que la nécessité de mettre à jour son dossier de déclaration en faisant usage du formulaire CERFA n°15272.
A l'issue de la visite d'inspection l'exploitant a communiqué la confirmation mail de son accord concernant la réalisation d'un dossier de cessation partielle d'activité. Il est indiqué dans ce courriel que "l'intervention débutera le mardi 14 octobre 2025 et se terminera le mercredi 5 novembre 2025."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'un dossier d'information des modifications apportées à son site (formulaire cerfa n°15272) doit également être réalisé dans le délai des 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société ATS sise rue Gay Lussac à GONDECOURT visée à l'article 1er du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté.
À cet effet les réceptions de déchets sur le site sont suspendues, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.
La société ATS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités

et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Lors de la visite du 29/09/2025, l'Inspection n'a pas constaté de camion entrant sur le site.
Il a été rappelé à l'exploitant que tout déchet entreposé sur le site, y compris dans une benne en simple "transit" avant une évacuation dans un centre de tri, devait être considéré comme du déchet en transit et rentrer dans les volumes relevant de la rubrique 2716 ou 2714.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

A titre de mesures conservatoires, l'exploitant fait procéder sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets non inertes (bois, cartons, plastiques, «déchets tout venant » …) dans une installation dûment autorisée à cet effet.
Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la réduction des déchets présents sur site un bilan mensuel des déchets éliminés et des déchets restants sur site sera communiqué à l'inspection. Pour cela, l'exploitant communiquera tous les premiers du mois à l'inspection :

- le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 ;
- pour le mois concerné, les états hebdomadaires des déchets stockés prévu par l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 (déclaration).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 18/08/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection le registre du mois de juillet. Ce registre ne contient pas l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement. Il manquait essentiellement des informations sur le transporteur (raison sociale, siret, adresse et n° récépissé) et le code de traitement en R ou D pour la destination finale, ces points ayant été communiqués à l'exploitant par courriel du 22/08/2025.

Par courriel du 28/08/2025 l'exploitant indique avoir intégré ses informations dans son registre. Il indique également avoir fait appel à un géomètre pour l'estimation du volume de déchets présent sur le site. Ce recensement permettra de réaliser un point zéro sur l'état des stocks présents sur site.
Par courriel du 01/09/2025, l'exploitant communique à l'inspection les registres pour les semaines 34 et 35.
Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant communique le registre pour la semaine 36. Ce registre comprend le stock estimé par le géomètre le 29/08/2025, le volume évacué lors de la semaine et le volume estimé restant. Ce document fait office de registre et d'état des stocks hebdomadaire.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que le registre entrée et sortie des déchets et l'état des stocks sont deux obligations différentes. L'état des stocks peut être alimenté par les différents registres. Ces deux documents doivent permettre pour l'un de vérifier la traçabilité des déchets pour l'autre le volume présent sur site et la conformité aux seuils réglementaires.
L'exploitant a indiqué utiliser l'application Trackdéchets depuis septembre pour réaliser le registre de sortie de ses déchets.

A l'issue de l'inspection, il a communiqué par courriel du 7/10/2025 le fichier mensuel de suivi des déchets et les états des stocks pour les semaines 35 à 40.

Type de suites proposées : Sans suite